



Projet de règlement grand-ducal déterminant 1) les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2) les coefficients d'encadrement du groupe

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 387bis du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. - Les normes concernant la qualification et la dotation du personnel

Section 1. – Les normes de qualification du personnel

Art. 1. Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'aide-soignant ou de l'auxiliaire de vie, à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

- à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale ;
- à celles de l'aide-soignant et de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs.

Art. 2. Les qualifications minimales requises pour la dispensation des activités d'appui à l'indépendance et les activités de formation de l'aidant correspondent, suivant l'objectif et le contenu des activités, aux qualifications de l'infirmier, de l'infirmier gradué, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier en anesthésie et réanimation, de l'éducateur diplômé, de l'éducateur gradué, du pédagogue curatif, de l'assistant social, de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute, du rééducateur en psychomotricité, de l'orthophoniste ou du psychologue.





Art. 3. Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification de de l’infirmier, de l’aide socio-familiale, de l’aide socio-familiale en formation, de l’aide-soignant ou de celle de l’auxiliaire de vie.

Aucune qualification professionnelle minimale n’est requise pour la dispensation des activités d’accompagnement et l’exécution des activités d’assistance à l’entretien du ménage.

Section 2. – Les normes de dotation du personnel

Art. 4. Le tableau en annexe 1 du présent règlement grand-ducal fixe les normes de dotation du personnel consistant en la combinaison des professionnels de chaque catégorie de prestataire d’aides et de soins visé aux articles 389 à 391 nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d’appui à l’indépendance, les activités d’accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l’aidant, ainsi que les activités d’assistance à l’entretien du ménage.

Art.5. La dotation de personnel assurant des activités administratives, des activités d’organisation ou de coordination des aides et soins prend en compte la répartition dans l’exécution des prestations requises dans la synthèse de prise en charge prévue à l’article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale.

Pour les réseaux d’aides et de soins au sens de l’article 389 du Code de la sécurité sociale, cette dotation est fixée à 8,5% des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d’aides et de soins à séjour continu visés à l’article 390 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 4,13% des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d’aides et de soins à séjour intermittent visés à l’article 391 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 8,00% des aides et soins dispensés.

Cette dotation couvre les déplacements du personnel visé à l’alinéa 1^{er} à l’intérieur de l’établissement d’aides et de soins, de même que les temps de permanence.

Chapitre II. – Les coefficients de qualification du personnel

Art. 6. Les coefficients de qualification du personnel résultant des normes de dotation sont fixés dans l’annexe 2 du présent règlement grand-ducal.

Chapitre III. – Les coefficients d’encadrement du groupe

Art. 7. L’encadrement moyen annuel d’un groupe d’activités d’appui à l’indépendance correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l’article 2 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.



Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités d'appui à l'indépendance en groupe est fixé à 0,25.

Art. 8. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités de garde en groupe correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 3 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités de garde en groupe est fixé à 0,25.

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 10. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

L'objet du présent règlement grand-ducal est de définir les normes de qualifications et de dotations du personnel engagé par les prestataires d'aides et de soins, ainsi que de fixer les coefficients de personnel et d'encadrement des groupes de personnes dépendantes prises en charge par les prestataires d'aides et de soins pour des activités d'appui à l'indépendance ou de garde en groupe.

Les normes de qualification du personnel remplacent les qualifications minimales requises listées dans l'actuel relevé-type annexé au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance. Ces qualifications sont identiques à celles du relevé-type, seule la qualification de l'aide socio-familiale en formation est ajoutée à l'énumération, dans un souci de sécurité juridique. En effet, depuis l'origine de l'assurance dépendance, le personnel en cours de formation à l'aide socio-familiale est admis à fournir des prestations aux personnes dépendantes à charge de l'assurance dépendance.

En plus de la fixation de normes de qualifications minimales du personnel, le pouvoir réglementaire définit dorénavant les normes de dotation du personnel permettant une prise en charge de qualité des personnes dépendantes. Alors que la définition de la combinaison du personnel était jusqu'ici réservée au domaine de la négociation annuelle, l'expérience révèle qu'il est souhaitable de fixer ces normes par voie réglementaire en vue de la stabilité et de la continuité de la qualité de la prise en charge. Les normes annexées au présent règlement grand-ducal permettent d'assurer la continuité dans les combinaisons actuelles de personnel, tout en prenant en compte les modifications apportées par la loi de réforme de l'assurance dépendance.

Les données relatives aux qualifications du personnel et au mix du personnel affectent le financement des prestations. Les quatre valeurs monétaires, une fois négociées, sont pondérées en fonction des coefficients définis dans le présent règlement grand-ducal. Le non-respect des normes et coefficients définis est à déférer à la Commission de surveillance en vertu de l'article 393 du Code de la Sécurité sociale en vue de la récupération de montants indument payés par la Caisse nationale de santé.

Les coefficients d'encadrement du groupe ne s'appliquent plus à une activité de groupe individuelle, mais ils sont appréciés de manière globale sur toutes les activités de groupe réalisées et facturées sur une période d'un an par chaque prestataire. Une moyenne d'encadrement du groupe sur un an est donc considérée pour la pondération des valeurs monétaires selon l'article 395, paragraphe 3 du Code de la Sécurité sociale.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Les qualifications minimales requises pour la dispensation d'actes essentiels de la vie ne diffèrent pas de celles prévues dans l'ancien relevé-type annexé au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Article 2

Cet article définit les qualifications requises pour dispenser des activités d'appui à l'indépendance. Ces qualifications correspondent aux qualifications requises dans l'ancien relevé-type annexé au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance en vue de la dispensation d'activités de soutien et de conseil.

Article 3

Les qualifications requises pour l'encadrement de personnes dépendantes lors d'une garde restent également identiques à celles prévues dans l'ancien relevé-type annexé au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Article 4

Les normes de dotation du personnel sont fixées dans un tableau par type de prestataire d'aides et de soins et par type de prestation à charge de l'assurance dépendance suivant l'énumération de l'article 387bis, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Elles sont basées sur la situation du personnel engagé par les prestataires d'aides et de soins pour l'exercice 2014, tout en prenant en compte les modifications apportées par la loi de réforme de l'assurance dépendance.

Article 5

Pour la fixation de la dotation de personnel dit assurant des activités administratives, des activités d'organisation ou de coordination des aides et soins, il est tenu compte de la dispensation d'aides et de soins en fonction de la synthèse de prise en charge. Une distinction est opérée entre les types de prestataires d'aides et de soins.

Article 6

Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation fixées en annexe 1. Elles influencent le financement des prestations de l'assurance dépendance, car les quatre valeurs monétaires prévues à l'article 395 du Code de la sécurité sociale sont pondérées en



fonction de ces coefficients. Les coefficients sont fixés par type de prestation et par catégorie de prestataire.

Article 7

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 8

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Actes essentiels de la vie				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	44%	20%		40%
Aides-soignants	36%	60%		40%
Aides socio-familiales / Aides-soignants			50%	
Infirmiers	20%	20%		20%
Infirmiers / éducateurs			50%	

Activités d'appui à l'indépendance en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes / psychologues	96%	100%	100%	
psychologue	4%			

Activités d'appui à l'indépendance individuelles				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89%	98%	82%
psychologue		11%	2%	18%

Activités d'accompagnement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
sans qualification	non applicable	40%	40%	non applicable
Aides socio-familiales		25%		
Aides-soignant		30%		
Aides socio-familiales / Aides-soignants			20%	
Infirmiers / éducateurs		5%	40%	

Activités de garde en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	52%	non applicable		
Aides-soignants	48%			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	non applicable			55%
Aides-soignants				35%
Infirmiers				10%

Activités de formation				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			82%
psychologue				18%

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

Les coefficients de qualifications du personnel suivant s'appliquent à la facturation

	CSS	ESC	ESI	RAS
des forfaits de prise en charge des actes essentiels de la vie	1	1	1	1
des activités d'appui à l'indépendance individuelles	N/A	1,8	1,8	1,8
des activités d'appui à l'indépendance en groupe	1,3	1,3	1,4	N/A
des activités de garde individuelles de jour et de nuit	N/A	N/A	N/A	0,9
des activités de garde en groupe	0,9	N/A	N/A	N/A
des activités d'assistance à l'entretien du ménage	N/A	N/A	N/A	0,7
des activités de formation	N/A	N/A	N/A	1,8
des activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins	N/A	1	1	N/A

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale